**STATUTS DE l’ASBL « Groupe Animation Chantemelle »**

**TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée**

**Article.1 – Dénomination et mentions :**

L’association est dénommée « Groupe Animation Chantemelle », en abrégé « GAC ».

Tous les actes, notes de débit, bons de commande, sites Internet, annonces**\***, publications**\***, courriers**\*** et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l’association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,

- l'indication précise du siège de la personne morale,

- le numéro d'entreprise,

- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale - Tribunal de l’entreprise de Liège – division Arlon

- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.

***\* pour ces documents, seuls les 2 premières mentions sont indispensables.***

Toute personne qui intervient pour l’association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

**Article.2 – Siège social :**

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément Place Saint-Michel, 32 à B-6742 Chantemelle.

Site internet : <https://www.chantemelle.com>

Adresse électronique : [gac.chantemelle@gmail.com](mailto:gac.chantemelle@gmail.com)

**Article.3 – But social et objet.**

L’association a pour buts :

L'aménagement, l'agrandissement ou la constitution d'un centre de réunions locales pour l'agrément de ses membres. L’organisation, la direction, le développement et le soutien de toutes animations, diffusions, activités et tous projets à caractère culturel ou autres hormis la gestion d’un club sportif.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Elle poursuit la réalisation de ces buts en menant les activités suivantes :

Pour réaliser ses objectifs, l’association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de ces buts.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ses buts.

**Article.4 – Durée de l’association**

L’association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

**TITRE 2 – Membres**

**Article.5 – Conditions d’admission des membres effectifs**

L’association est composée exclusivement de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à six.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs : les personnes physiques ou morales intéressées par les buts de l’association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu’elles soient admises en cette qualité par l’organe d’administration.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l’organe d'administrationen indiquant ses nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance s’il s’agit d’une personne physique ; sa dénomination, sa forme juridique et son siège social s’il s’agit d’une personne morale. L’organe d’administration statue souverainement. Sa décision est notifiée à l’intéressé par simple lettre ou courrier électronique. Elle ne doit pas être motivée.

**Article.6 - Démission et exclusion des membres**

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l’organe d’administration lequel en accuse réception.

Est réputé démissionnaire : le membre effectif qui n’assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L’exclusion d'un membre effectif est prononcée par l’assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l’exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secretà la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s’il le désire.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte.

Constituent notamment des motifs d’exclusion : tout manquement grave aux présents statuts ainsi que tout comportement de nature à nuire à la réalisation des objectifs de l’association ou à sa réputation. La décision motivée, est notifiée à l’intéressé.

L’adhésion d’un membre prend fin automatiquement à son décès ou, s’il s’agit d’une personne morale, à l’occasion de sa dissolution, faillite, fusion, scission, absorption de même que qu’en cas de modification de ses buts ou objets si ceux-ci s’avèrent incompatibles avec les buts de la présente association ou sa réputation.

L’organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois. La suspension prive le membre de l’exercice de ses droits jusqu’à l’assemblée générale appelée à statuer sur son éventuelle exclusion.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

**Article.7 – Registre des membres effectifs**

L’association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l’organe d’administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d’admission, de démission ou d’exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l’organe d’administration endéans les huit jours de la connaissance que l’organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l’association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l’organe d’administration.

**Article.8 - Responsabilité**

Les membres effectifs ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

**Article. 9 – Cotisations et financement**

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Pour réaliser ses objectifs, l’association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de ces buts.

**TITRE 3 - Assemblée générale**

**Article.10 - Composition**

L’assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l’association.

L’assemblée générale est présidée par le Président de l’organe d’administration ou à défaut par le vice-président ou l’administrateur présent le plus âgé.

Toute personne non-membre peut être invitée à l’assemblée générale, pour autant qu’elle ait été acceptée par l’organe d’administration*.* Cette personne ne pourra pas participer au vote.

**Article.11 - Pouvoirs de l’assemblée générale**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l’assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts

- L'approbation des comptes annuels et du budget

- La nomination et la révocation des administrateurs

- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l’introduction d'une action de l'association contre les administrateurs

- L’exclusion des membres effectifs

- La dissolution volontaire de l'association

- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée

- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

- Tous les cas où les statuts l’exigent.

**Article.12 - Fonctionnement**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année durant le mois de février.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l’organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l’organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par affichage au Cercle Saint-Michel et éventuellement par courrier postal ou électronique par le secrétaire de l’association au moins quinze jours avant la date l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l’assemblée générale doivent être rendus accessibles et/ou envoyés avec la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l’organe d’administration au minimum 30 jours avant la date prévue de l’assemblée générale afin que celle-ci figure à l’ordre du jour.

Sauf si l’assemblée générale en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents, seuls les objets figurant à l’ordre du jour peuvent donner lieu à délibération. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d’exclusion d’un membre, de dissolution volontaire de l’association et de transformation de l’association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

La modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l’association est constituée, ne peut quant à elle être adoptée qu’à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

**Article.13 – Quorums de présence et de vote à l’assemblée générale**

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d’une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l’assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés, soit la moitié des membres + 1.

Si ce quorum de présence n’est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple, soit 50% + 1 membre, des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à main levée, sauf si une majoritédes membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

**Article.14 – Modification des statuts**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l’objet de l’association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l’objet de l’association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l’assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

**Article.15 - Dissolution, apport à titre gratuit d’universalité, transformation**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l’objet ou du but désintéressé en vue desquels l’association a été constituée.

L’assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d’universalité ou sur la transformation de l’association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l’assemblée générale statue sur la dissolution de l’association, un apport à titre gratuit d’universalité ou la transformation de l’association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

.

**Article.16 – Registre des procès-verbaux et publications**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l’association ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l’organe d’administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs ainsi qu’à la dissolution ou à la transformation de l’association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l’entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

**TITRE 4 - Organe d’administration (O.A.)**

**Article.17 – Composition**

L’association est administrée par un organe d’administration composé de trois personnes au moins et de cinq personnes au plus nommées par l’assemblée générale parmi les membres effectifs de l’association. Leur mandat est gratuit.

L’assemblée générale nomme et révoque à la majorité des membres présents ou représentés un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier. Ils doivent revêtir la qualité de membre de l’association. Les candidatures au poste d’administrateur sont adressées par écrit au président de l’organe d’administration avant l’ouverture de l’assemblée générale.

**Article.18 - Durée et fin du mandat**

La durée du mandat est de deux ans. Il ne pourra toutefois pas être procédé au remplacement de plus de 3 administrateurs par année. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l’assemblée générale n’a pas pourvu au remplacement de l’organe d’administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l’assemblée générale*.*

Le mandat des administrateurs n'expire que par l’échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d’un administrateur a pour effet de porter le nombre d’administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l’assemblée générale, sans qu’elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l’assemblée générale pourvoit au remplacement de l’administrateur révoqué.

**Article.19 - Démission**

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l’organe d’administration. En cas de démission d’un administrateur, l’assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d’administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l’administrateur reste en fonction jusqu’à son remplacement*.*

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l’organe d’administration sans justification est présumé démissionnaire. Il conserve cependant sa qualité de membre, sans préjudice de ce qui est dit à l’article 5 des présents statuts.

Il reste toutefois responsable en tant qu’administrateur, tant que sa démission n’a pas été actée par l’assemblée générale.

**Article.20 – Fonctionnement**

L’organe d’administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Cependant, l’article 9 :9 CSA prévoit que les décisions peuvent être prises à distance, pour autant que la décision soit prise par écrit et qu’elle soit adoptée à l’unanimité.

**Article.21 - Quorums de présence et de vote au sein de l’O.A.**

L’organe d’administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d’un ou plusieurs administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d’une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. A la demande d’un administrateur, il peut être décidé qu’il sera procédé au vote par scrutin secret.

**Article.22 – Conflit d’intérêts**

Un administrateur qui, dans le cadre d’une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l’association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d’une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l’association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S’il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l’organe d’administration avant que le débat n’ait lieu. L’organe d’administration décide, par un vote auquel l’administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l’organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

**Article.23 - Registre des procès-verbaux**

Les décisions de l’organe d’administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants de l’organe d’administration *(voir la règle établie par l’article 25 des statuts)*, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l’organe d’administration, mais sans déplacement du registre.

**Article.24 - Pouvoirs d’O.A.**

L’organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

**Article.25 – Représentation générale de l’association**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par trois administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement par le président et un administrateur lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

**Article.26 – Publications**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l’entreprise compétent, en vue d’être publiés au Moniteur belge.

**Article.27 - Responsabilité des administrateurs**

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

**TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur**

**Article.28 - Adoption et modification**

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l’organe d’administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d’ordre intérieur est disponible au siège de l’association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l’organe d’administration, ou autre mode de consultation (site web de l’association p.ex.).

**TITRE 6 - Comptes et budget**

**Article.29 - Exercice social et tenue des comptes**

L’exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L’organe d’administration établit les comptes de l’année écoulée ainsi que le budget de l’année suivante et les soumet à l'approbation de l’assemblée générale annuelle.

**TITRE 7 - Dissolution et liquidation**

**Article.30 - Liquidation**

Sauf dissolution judiciaire, seule l’assemblée générale peut prononcer la dissolution de l’association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l’assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées. Après l’apurement des dettes, l’actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

**TITRE 8 - Dispositions finales**

**Article.31 - Application du Code des sociétés et des associations**

Tout ce qui n’est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par

Le Code des sociétés et des associations (Partie 3 – livre 9 ASBL)